

Nice, le 10 JUIN 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT lean-Marc ZAMBELLI

Installation de tri, transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux et installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux

Lieu-dit « Terre Rousse » - Route du Col de Nice

06390 Berre-les-Alpes

Arrêté préfectoral de suspension d'activité

n°638

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-10, L.514-5, L.541-2, L.541-3, L.541-7-1, R.512-48 et R.512-50 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.122-1;

VU le règlement européen n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (Titre V : articles 37 à 39) et en particulier l'article 37-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'absence de récépissé de déclaration ou de preuve de dépôt relatif aux rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_083 du 15 avril 2022 relatif à la visite d'inspection du 18 février 2022, transmis à l'exploitant en date du 15 avril 2022 conformément aux articles L.171-6, L.171-7-III et L.514-5 du code de l'environnement;

VU les réponses de l'exploitant par courriels en date du 25 avril 2022 et du 04 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires n°635 ;

CONSIDÉRANT

qu'il a été constaté lors de la visite du 18 février 2022 par l'inspection de l'environnement que Monsieur Jean-Marc ZAMBELLI exploite au lieu-dit « Terre

Rousse », route du Col de Nice à Berre-les-Alpes, une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux sur une surface supérieure à 100 m² et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux en quantité inférieure à une tonne :

CONSIDÉRANT

que les activités pratiquées par Monsieur Jean-Marc ZAMBELLI relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2713-2 et 2718-2 sous le régime de la déclaration et que l'exploitant ne dispose pas des récépissés de déclaration ou des preuves de dépôt correspondants requis au titre de l'article R.512-48 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

que le fonctionnement de l'installation de Monsieur Jean-Marc ZAMBELLI est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT

que l'exploitant ne respecte pas plusieurs prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 06 juin 2018 susvisés qui lui sont applicables conformément aux articles L.512-10 et R.512-50 du code de l'environnement telles que l'identification des substances et déchets dangereux ainsi que leur condition d'entreposage ;

CONSIDÉRANT

que l'exploitant n'assure pas la gestion des déchets qu'il détient ou qu'il génère selon les dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement conformément à l'article L.541-2 de ce même code notamment en n'assurant pas de traçabilité;

CONSIDÉRANT

que l'exploitant méconnaît les dispositions du règlement européen n°1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé concernant l'identification des substances et leurs conditions d'entreposage ;

CONSIDÉRANT

que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement en n'ayant pas caractérisé certains de ses déchets, ni conditionné les déchets dangereux dans des contenants étiquetés conformes aux règles internationales et européennes en vigueur;

CONSIDÉRANT

qu'en application de l'article L.171-7-I du code de l'environnement, Monsieur Jean-Marc ZAMBELLI est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations par arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires n°635;

CONSIDÉRANT

qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de prononcer la suspension des activités de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux et de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le fonctionnement de l'installation exploitée par Monsieur Jean-Marc ZAMBELLI au lieu-dit « Terre Rousse », route du Col de Nice à Berre-les-Alpes, pour les activités de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux et de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, est suspendu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation administrative de l'installation comme mentionnée à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires n°635.

Article 2.

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7-II du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice);

 soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marc ZAMBELLI et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise:

- au sous-préfet de Nice-Montagne,

au maire de Berre-les-Alpes,

- au commandant de groupement de gendarmerie,

- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, e Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS

